

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	12
• votants	14
• absents	1
• exclus	

De la commune de Montagny-en-Vexin - Délib 2014-04-09-001

Séance du 04 septembre 2014 à 20 heures 00

Date de convocation :
28 août 2014

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
28 août 2014

Objet
Prescription de
l'élaboration d'un PLU

M. TAILLEBREST Loïc

Étaient présents :

TAILLEBREST Loïc, TRUMP Grégory, CAVAN Jacques, CATTET Jean-Luc, DOULUT Didier, MAS Ghislaine, CHAUVEL Annick, PAULY Sébastien, DELIANCOURT Jordan, GUERINEAU Christophe, DEVILLER Franck, DEVOUASSOUD Eric, Aurélie COLLAINTIER pouvoir à Loïc TAILLEBREST, Katia PAYET pouvoir à Sébastien PAULY

Secrétaire de séance :

M. DOULUT Didier

Monsieur le Maire expose que la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) prévoit la caducité des Plans d'Occupations des Sols (POS) à compter du 31 décembre 2015. Les communes concernées seront alors régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Dans ce cas, l'autorité compétente devra recueillir l'avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire et les déclarations préalables. Les communes qui auront prescrit la révision de leur POS, pour élaborer un PLU (Plan Local d'Urbanisme) avant cette date pourront mener à bien cette procédure jusqu'au 26 mars 2017.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose d'élaborer d'un PLU sur la commune de Montagny-en-Vexin.

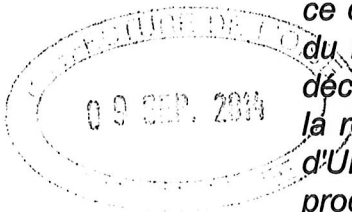
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) N°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement National pour l'Environnement (ENL) N°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Considérant l'opportunité pour la commune de se doter d'un PLU en ce qu'il permet d'une part de répondre aux



exigences actuelles de l'aménagement du territoire, et d'autre part d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation de l'espace communal, Considérant, en conséquence, la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- développement modéré de la population
- protection des paysages et espaces agricoles,
- mise en valeur du patrimoine,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1 - de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme composée comme suit :

Loïc TAILLEBREST, Grégory TRUMP, Jacques CAVAN, Jean-Luc CATTET, Katia PAYET, Eric DEVOUASSOUD du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du Code l'Urbanisme :

- de publier dans le bulletin municipal toutes les informations se rapportant à l'élaboration du PLU et à son état d'avancement,

- de mettre à disposition du public en mairie tous les documents relatifs à l'élaboration du PLU et en particulier les éléments du diagnostic et les travaux préparatoires à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

- de tenir à disposition du public un cahier destiné à recueillir ses observations,

- de charger le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

- d'organiser, au moins, une réunion publique ;

5 - de donner autorisation au Maire ou à son représentant pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

6 - de solliciter l'Etat, conformément au décret N°83-1122

du 22.12.83 et le Conseil Général de l'Oise afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

7- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget ;

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du département de l'Oise,
- aux présidents du Conseil Régional de Picardie et du Conseil Général de l'Oise,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux et parcs régionaux,
- au président des différents EPCI (Communauté de Communes du Vexin-Thelle, Syndicat des Eaux de Montagny-en-Vexin - Montjavoult, Syndicat Scolaire de Montagny-en-Vexin - Parnes, Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60), Syndicat Mixte « Oise Très Haut Débit » (SMOTHD),
- aux maires des communes limitrophes (Parnes, Montjavoult, Serans, Magny-en-Vexin, Saint-Gervais)

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal du département.

Un vote a lieu. Contre : 0 Abstention : 0
La délibération est adoptée à l'unanimité.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le . 09/09/2014
Publié ou notifié le 08 septembre 2014.

Fait à Montagny-en-Vexin, le 05 septembre 2014

Le Maire

Loïc TAILLEBREST, Maire

